

DÉLIBÉRATION N° 2023-62  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2023

Date de la convocation :	
<b>11 mai 2023</b>	
Date de séance :	
<b>17 mai 2023</b>	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
<b>19 mai 2023</b>	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	20
Procurations	08
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	Michel BUIILLARD
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva		X	Georges VANFFAUT
MAI Alain		X	René TEMEHARO
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	Sylvana PUHETINI
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	Agnès CHAMPS
REY Steven		X	
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	Tauhiti NENA
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	Thierry LIU SING
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui		X	
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	Hinatea TAMA-GEORGES

**OBJET :**

**Fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Papeete sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties, et redevance de promotion touristique.**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

20 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles de la partie législative ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 4 de la loi de pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération n°84-1048 du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT) ;

Vu la délibération n° 77-25 du 29 décembre 1977 fixant les taux des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties et transactions à percevoir au profit de la commune de Papeete ;

Vu l'avis de la commission des finances du 10 mai 2023 ;

Vu le rapport n°2023-28 du 10 mai 2023 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6ème Adjointe au Maire ;

### EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 17 MAI 2023

#### ADOPTE

**Article 1\_:** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les taux des centimes additionnels aux contributions perçues au profit de la commune de Papeete sont fixés comme suit :

- Centimes additionnels à la contribution des patentes : 80 %
- Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties : 50 %
- Centimes additionnels à la contribution des licences : 100 %
- Centimes additionnels sur la redevance de promotion touristique : 40 %

**Article 2\_:** les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

**Article 3 :** le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

**Article 4\_:** les recettes seront imputées sur le compte 7381 du budget principal de la commune.

**Article 5 :** La délibération n°77-25 du 29 décembre 1977 est abrogée.

**Article 6 :** La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois  
et an susdits,  
Pour transmission conforme*

Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI



Le Maire



Michel BUIILLARD

**Relatif à un projet de délibération fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Papeete sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties, et redevance de promotion touristique.**

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire,  
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

Par délibération n°78-151 du 07 septembre 1978 le Pays a créé une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international.

L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) par nuitée.

Les redevables mentionnés sont astreints à une déclaration mensuelle faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant. La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré.

L'article 4 de la loi de pays n°2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique prévoit que des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international dans la limite de 40 % de la redevance précitée.

Il convient donc d'abroger la délibération n°77-25 du 29 décembre 1977 de la commune de Papeete fixant les taux des centimes additionnels pour les licences, les patentes, et les propriétés bâties, cette délibération ne comportant pas la redevance de promotion touristique.

Il est donc proposé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, de fixer les taux des centimes additionnels aux contributions perçues au profit de la commune de Papeete comme suit :

- Centimes additionnels à la contribution des patentes : 80 %
- Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties : 50 %
- Centimes additionnels à la contribution des licences : 100 %
- Centimes additionnels sur la redevance de promotion touristique : 40 %

C'est avec ces précisions que je sou mets à votre approbation le projet de délibération fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de PAPEETE ;

Papeete le 10 mai 2023  
Le rapporteur  
Alice RIJKAART  
6<sup>ème</sup> adjointe au maire